



DISTRICT DU CANTAL DE FOOTBALL

Commission du Statut de l'Arbitrage Procès-Verbal N° 3

**Réunion du 12 avril 2022
(à 19h salle des commissions)**

Président: M. Patrick IMBERT.

Membres présents: Mrs David AUZOLLE, Christian BILBAUT, Raymond CARPIO, Jean-Louis MARIOT, Pierre SOULIER.

Membre excusé : Mr Mohamadou SOW.

Secrétaire de séance: Mr Jean-Louis MARIOT.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut fédéral)

La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue).

Préambule

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Cantal dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX PRECEDENTS

Le procès-verbal n° 1 de la réunion du 20 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité avec modification titre PV N° 2 et non n° 1.

Le Président rappelle que tout a été mis en œuvre pour alerter les clubs (courriers) et qu'il a été mis à disposition des clubs afin de leur permettre de se mettre en règle avec le statut de l'arbitrage. Soit plusieurs Formations Initiales d'Arbitrage courant septembre/octobre, Janvier/février et fin mars.

COURRIERS

Courrier du 6 décembre 2021 Information de M. PARSOIRE David (Auxiliaire District 5) à passer arbitre officiel :
Demande lue en commission.

Courrier du 10 décembre 2021 Information de M. BERTRAND Vincent (District 2) :
Demande de changement de club arbitre de l'AS Talizat forfait général depuis.
Demande de mutation et rattachement pour le club de Cézallier All agnon.

Courrier avec AR du 24 décembre 2021 Information de Mme. VIGNE Océane (District JA) :
Atteste qu'à compter du 22 décembre 2021, elle ne veut plus couvrir le club de Junhac/Montsalvy.

Courrier avec AR du 23 février 2022 de M. Mickaël CARVALHO (District 3) **Arbitre du Sporting Châtaigneraie Cantal.**
Adressé à la Commission Régionale et Départementale du Statut de l'Arbitrage.

2^{ème} Courrier avec AR du 31 mars 2022 Information de Mme. VIGNE Océane (District JA) :
Changement de domicile/mutation professionnelle.
Lu en commission et transmis à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

EXAMEN DES DOSSIERS

Situation de M. PARSOIRE David (Auxiliaire District 5) :
La commission accorde la demande d'arbitre officiel en accord avec la CDA et celui-ci représente le club de l'US Loupiac à partir de janvier 2022.

Situation de M. BERTRAND Vincent (District 2), licencié à l'A.S. TALIZAT en début de saison 2021/2022.
Demande de changement de club, le 10 décembre 2021, pour le FC CEZALLIER ALLAGNON., pour raison personnelle.
Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 & 33 du Statut, - considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km, - considérant le forfait général du club quitté, l'A.S. TALIZAT, au 30 septembre 2021, la Commission accorde le changement de club pour Cézallier Allagnon, club qu'il couvre

dès la saison 2021/2022 à condition d'effectuer le nombre nécessaire de match.

Situation de Mme. VIGNE Océane (District JA) licenciée représentante du FC Junhac/Montsalvy en 2021-2022.

Prenant acte de la décision de Mme VIGNE Océane par courrier avec AR attestant en date du 22/12/2021 de ne plus couvrir le club du FC Junhac/Montsalvy.

La Commission enregistre cette décision et la déclare arbitre indépendante pour 2022-2023 et 2023-2024.

Amenée à l'arbitrage par le FC Junhac/Montsalvy depuis la saison 2016/2017, Mme VIGNE Océane continuera à représenter ce club durant les saisons 2022-2023 et 2023-2024 sauf si elle cesse d'arbitrer (cf. article 35 du Statut).

2^{ème} courrier du 31 mars 2022, précisant que Mme VIGNE Océane par courrier avec AR d'un changement de domicile/mutation professionnelle.

En ce qui concerne toute demande de rattachement à un club, le dossier sera traité par la commission compétente. Dossier transmis à la Commission Régionale L'AuRA Foot.

Situation de M. Mickaël CARVALHO (District 3) – représentant le club SP Châtaigneraie Cantal évoluant en Ligue.

Dans l'attente de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage selon les modalités de l'article 33.

RAPPEL OBLIGATIONS CLUBS STATUT DE L'ARBITRAGE APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LAURAFoot

Article 41 - Nombre d'arbitres (statut de l'arbitrage applicable sur le territoire de LAuRAFoot).

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participants aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre.
- Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique futsal (les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).
- Avant-dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire.

– Dernier niveau de district : pas d'obligation.

.../...

Article 41.1 - Nombre d'arbitres au statut aggravé LAuRAFoot.

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3.

Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Par mesure transitoire, pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.

Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.

Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018/2019 et 2019/2020).

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) le championnat national des U19

b) le championnat national des U17

c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15

-> 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.

b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)

-> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota :

Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, **le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.**

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.

RAPPEL – SANCTIONS ET PENALITES

Article 46–Sanctions financières.

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 € - Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction

du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives.

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle.

Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Examen de la situation des clubs en infraction au statut de l'arbitrage Pour la saison 2021-2022 (à la date du 31 mars 2022)

La commission dresse un état de la situation des clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue dans un championnat départemental à l'égard des obligations imposées au statut de l'arbitrage.

Tout club n'ayant pas satisfait à ces obligations au 31 mars 2022 se verra augmenté d'une année supplémentaire d'infraction.

Les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (31 août 2021) ne couvrent pas leur club pour la saison 2021-2022 (Articles 26 et 48 du Statut de l'Arbitrage).

Rappel : Les clubs de la dernière division de District (D5) n'ont pas d'obligation.

Les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue au niveau Ligue et Fédération sont priés de consulter le compte rendu de la prochaine réunion du 14 avril 2022 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Les clubs listés ci-dessous sont à la date du 31 mars 2022 en infraction avec le statut de l'arbitrage.

NIVEAU	N° CLUB	NOM DU CLUB	Obligations Statut LAuRAFOOT	Arbitres Manquants	Année (s) d'infraction	Amendes
D 1	525987	U.S. CRANDELLOISE	2 arbitres plus 21 ans	Manque 2 seniors	1ère Année	240 €
D 1	533889	A. S. ESPINAT	2 arbitres plus 21 ans	Manque 1 senior	1ère Année	120 €
D 1	529488	A.M.S. YOLET	2 arbitres plus 21 ans	Manque 2 seniors	1ère Année	240 €
D 2	525428	U.S. LA CHAPELLE LAURENT	1 arbitre plus 21 ans	Manque 1 arbitre senior	2ème Année	100 €
D 2	550832	F.C. MINIER/SAIGNES	1 arbitre plus 21 ans	Manque 1 arbitre senior	1ère Année	50 €

D 3	542830	ENT. S. VITRAC-MARCOLES	1 arbitre	Manque 1 arbitre senior	3ème Année	150 €
D 4	544995	F.C. ALBEPierre BREDONS	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire	2ème Année	100 €
D 4	547365	F.C. LES TERNES	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire	1ère Année	50 €
D 4	581298	F. C. HAUT DE CERÉ	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire	1ère Année	50 €
D 4	524452	A.S. NAUCELLES	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire	1ère Année	50 €
D 4	550829	AM. S. DE BOISSET	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire	1ère Année	50 €
Statut aggravé pour le championnat de jeunes de la plus haute série de District						
18 ELITE	506350	U.S. MURAT	1 arbitre jeune	Manque 1 jeune	1ère Année	50 €

CALENDRIER DES EVENEMENTS

Date Evènement

- 31 août** Date limite de renouvellement et de changement de statut
- 30 septembre** Date limite d'information des clubs en infraction
- 31 janvier repoussé au 31 mars 2022 décision du COMEX du 6 mai 2021**
 Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs.
 Date limite de l'examen de régularisation.
 Date d'étude de la 1^{ère} situation d'infraction.
- 28 février repoussé au 30 avril 2022 décision du COMEX du 6 mai 2021**
 Date limite de publication des clubs en infraction au 30 avril.
- 15 juin repoussé au 30 juin 2022 décision du COMEX du 6 mai 2021**
 Date d'étude de la 2^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
- 30 juin** Date limite de publication définitive des clubs en infraction

REUNION

Une nouvelle situation sera faite au 30 juin 2022.

Etude de la 2^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre et publication définitive des clubs en infraction.

Prochaine réunion en juillet 2022.

COORDONNEES DES ARBITRES ET DES CLUBS

Il est fortement conseillé aux clubs et aux arbitres de vérifier sur Footclub la mise à jour de leurs coordonnées téléphonique, e-mail et à mettre en mode diffusables.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le Président,

Patrick IMBERT

Le Secrétaire,

Jean-Louis MARIOT